

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Distillerie La Bertonnière à Saint Martial de Mirambeau**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29/11/2018 à la société Distillerie La Bertonnière pour l'exploitation de deux distilleries et de stockages d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de Saint Martial de Mirambeau ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, et en particulier son article 3.7-I-1-a ;

Vu les articles intitulés (pas de référence d'article) « désenfumage », « chais de vieillissement » et « accès » de l'arrêté préfectoral du 29/11/2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26/06/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10/07/2020,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 01/09/2020,

Considérant que lors de la visite en date du 28/05/2020, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les « faits non conformes » et « faits susceptibles de mise en demeure » suivants :

- article intitulé « désenfumage » de l'arrêté préfectoral susvisé : les chais n°3-4-5 ne comportent pas d'exutoires de fumées, alors que plus de 50m³ d'alcools y sont stockés, et la surface d'exutoires des chais n°7-8 doit être vérifiée et des exutoires mis en place si nécessaire ;
- article intitulé « chais de vieillissement » de l'arrêté préfectoral susvisé : il n'y a pas de plan d'intervention en cas d'accident et aucun exercice n'a été réalisé pour tester le dispositif à mettre en place en cas d'accident ;
- article intitulé « accès » de l'arrêté préfectoral susvisé : le site dans son ensemble n'est pas clôturé ;
- article 3.7-I-1-a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : la mise à jour au plus tard tous les 2 ans de l'analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles n'a pas été réalisée ;

Considérant que la mise en œuvre des actions correctives correspondant à ces constats n'interviendra pas avant le 15/12/2020 selon le courrier en réponse de l'exploitant du 10/07/2020 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques en cas d'incendie et les risques d'actes de malveillance, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;



Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 -

La société Distillerie La Bertonnière, exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche, sises 4 rue de la Bertonnière, sur la commune de Saint Martial de Mirambeau, est mise en demeure de respecter, **avant le 15 décembre 2020**, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 29/11/2018 et de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisés :

- article « désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 29/11/2018 - pour les chais n°3-4-5-7-8 : « *Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées [...]. La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire). Au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles). Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusibles). »*
- article « chais de vieillissement » de l'arrêté préfectoral du 29/11/2018 : « *L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an. »*
- article « accès » de l'arrêté préfectoral du 29/11/2018 : « *L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie sur une hauteur de 1,80 mètre. »*
- article 3.7-1-1-a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : « *En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »*

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie la Bertonnière.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint martial de Mirambeau,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 09/09/2020

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

